

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowcl, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 27 mars.

*Un étranger naturalisé français n'a-t-il pas pu être déclaré valablement assigné devant les Tribunaux français, pour l'exécution d'un contrat passé en pays étranger, antérieurement à sa naturalisation, lorsqu'il a son domicile en France, et qu'il n'a pas, d'ailleurs, proposé de décliner la compétence ? (Rés. aff.)*

*Le cessionnaire d'une créance qui a été déclarée par jugement sans existence au moment même de la cession, et dont le titre a été par suite annulé, n'a-t-il pas le droit de répéter contre son cédant ou son représentant, outre le prix de la cession, les frais par lui faits contre le débiteur de la créance cédée, alors même qu'il n'aurait point appelé son cédant en garantie dans l'instance introduite contre le débiteur ? (Rés. aff.)*

La Cour royale de Paris avait en à statuer sur une demande intentée par les héritiers du sieur Patrick-Mahon, contre le sieur Staepool, Anglais d'origine, mais naturalisé Français.

Cette demande avait pour objet, de la part des héritiers Mahon, la restitution 1<sup>o</sup> du prix d'une créance originairement cédée par l'auteur du sieur Staepool à l'auteur des demandeurs, et qui se trouvait éteinte au moment même de la cession; 2<sup>o</sup> le remboursement des frais que le cessionnaire avait faits contre le débiteur de cette créance pour en obtenir le paiement.

Le sieur Staepool n'avait opposé aucun déclinatoire pris de ce qu'il s'agissait d'un contrat passé antérieurement à sa naturalisation, et qui conséquemment pouvait entraîner la compétence des tribunaux anglais.

La Cour royale décida en conséquence, par son arrêt du 6 décembre 1831, que les Tribunaux français avaient été légalement saisis du litige, et au fond elle condamna le sieur Staepool à restituer la somme principale qui avait été payée par le sieur Patrick-Mahon pour le prix de la cession, plus à rembourser les frais faits pour parvenir au paiement de la créance cédée.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2 et 14 du Code civil, en ce que l'arrêt avait accordé à la naturalisation du sieur Staepool un effet rétroactif, puisqu'il s'était appuyé sur cette naturalisation pour justifier sa compétence, lorsqu'il était constant qu'il s'agissait au procès d'un contrat passé entre étrangers, en pays étranger, à une époque antérieure à cette naturalisation;

2<sup>o</sup> Pour violation de l'art. 1640 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait condamné le demandeur en cassation à payer les frais faits contre le débiteur de la créance cédée sans que le cédant eût été appelé en garantie dans cette instance. Le vendeur, disait-on, ou le cessionnaire ne peut être tenu des frais faits contre le tiers qu'autant qu'il a été appelé en garantie. La raison en est facile à saisir, c'est qu'alors ayant figuré dans le débat, il a pu exposer ses moyens et que s'il a été condamné il doit être passible des frais dans lesquels il a succombé personnellement.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que le marquis de Staepool était dans la cause défendeur originaire;

Attendu que lorsqu'il a été assigné par les héritiers Mahon, il était naturalisé Français, et demeurait en France;

Qu'ayant son domicile à Paris, l'action intentée contre lui a dû être portée, comme elle l'a été en effet, devant le Tribunal civil du département de la Seine, suivant la maxime *actor sequitur forum rei*; qu'il n'a proposé aucun déclinatoire; qu'il a seulement demandé, dans ses conclusions en cause d'appel, qu'avant faire droit il fût ordonné par la Cour royale que les parties se retireraient devant les autorités d'Irlande pour avoir leur avis sur le point contentieux, et que sur cette demande la Cour royale a répondu qu'elle avait des documents suffisants pour éclairer sa religion; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, a fait une juste application des lois en matière de compétence;

Sur le deuxième moyen, attendu que, d'après les différents actes dont la Cour royale a fait l'appréciation, l'arrêt a déclaré que la créance dont il s'agit s'était trouvée éteinte à l'époque même où la cession avait été faite par Georges Staepool, auteur du demandeur en cassation, à Patrick-Mahon, auteur des défendeurs éventuels, et qu'ainsi ladite cession devant être considérée comme n'ayant jamais existé, on ne pouvait admettre une demande en garantie qui en supposerait l'existence;

Attendu qu'il résulte de là que l'art. 1640 du Code civil est inapplicable;

Attendu enfin que, dans l'espèce, la condamnation aux frais est nécessairement l'accessoire des condamnations principales.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>o</sup> Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 février.

FAILLITE. — QUESTION GRAVE.

*Le créancier d'un failli est-il recevable, après la répartition intégrale de l'actif et la reddition du compte de gestion par les syndics de l'union, à demander la condamnation du solde de sa créance, s'il ne justifie pas que son débiteur a acquis des biens nouveaux sur lesquels il puisse poursuivre le paiement de ce qui lui reste dû ? (Non.)*

Cette question que, pour nous conformer au texte de l'arrêt qu'on va lire, nous avons dû poser dans un sens restrictif, en renferme une du plus haut intérêt pour le commerce, que notre Code ne résout peut-être pas d'une manière assez explicite, et qui, à raison de son immense portée, appellerait peut-être une décision législative : c'est celle de savoir si, au regard des créanciers, l'état de faillite prend fin par la répartition intégrale de l'actif, et par la reddition du compte des syndics de l'union, en ce sens que les créanciers rentrent dans l'exercice plein et entier de leurs droits contre le failli, sauf à ce dernier à se soustraire à ces nouvelles poursuites individuelles, en se faisant admettre au bénéfice de cession; ou si, au contraire, l'état de faillite survit à la dernière répartition de l'actif, en telle sorte qu'aucune poursuite individuelle ne puisse avoir lieu de la part des créanciers, et que, si le débiteur revient à meilleure fortune, il n'y ait que les syndics de l'union qui puissent agir dans l'intérêt de la masse pour la réalisation et la répartition de ce nouvel actif, ce qui serait, il faut le dire, perpétuer indéfiniment les unions de créanciers, et faire revivre les abus de l'ancienne législation, auxquels les rédacteurs de notre Code de commerce avaient voulu porter un remède salutaire.

C'était, au surplus, la question que M<sup>o</sup> Dupin et Herson, avocats des parties, avaient plaidée.

Le Tribunal de commerce l'avait franchement décidée par l'affirmative.

L'arrêt de la Cour pose bien le principe que la liquidation de l'actif ne libère pas le failli, mais il subordonne l'action des créanciers à la condition que de nouveaux biens seront advenus au failli, et limite cette action sur ces biens, de sorte qu'il affranchit la personne du débiteur, qu'il semble considérer encore dans les liens de la faillite, et dès lors à l'abri de la contrainte par corps; du reste il ne s'explique pas sur le point si important de savoir si les poursuites qu'il autorise sur les nouveaux biens pourront être exercées par les créanciers individuellement, ou si, au contraire, elles ne pourront l'être que par les syndics de l'union, au nom de la masse.

Voici les faits de la cause :

Après la faillite du sieur Lévy, un contrat d'union avait été formé, les syndics avaient réalisé le peu d'actif qui s'était trouvé, et l'avaient réparti entre les créanciers qui leur en avaient donné décharge dans les termes de l'art. 562 du Code de commerce.

Le sieur Lévy était passé en Angleterre; là il s'était livré à quelques opérations de commerce qui, ainsi qu'il l'avait écrit au sieur Dittmar, l'un de ses principaux créanciers, avaient été assez avantageuses, et lui permettraient de revenir bientôt en France, où, à force de travail, il espérait, disait-il, pouvoir, avec le temps, se libérer envers tous ses créanciers.

Il était effectivement rentré en France avec quelques ressources, qui, jointes aux secours que sa femme avait reçus de sa famille, lui avaient permis de se livrer à d'autres spéculations plus ou moins avantageuses.

Enfin il avait élevé, sous le nom de sa femme, un établissement de fiacres, qu'il exploitait encore aujourd'hui, et qui lui avait procuré des bénéfices presque suffisants, d'après Dittmar, pour le remplir des 15,000 fr. qui lui restaient dus.

Mais il manquait au sieur Dittmar un titre exécutoire pour poursuivre de nouveau son débiteur, de sorte qu'il avait fait citer le sieur Lévy devant le Tribunal de commerce, afin de condamnation du solde de sa créance.

Lévy avait prétendu qu'il était toujours en état de faillite, et qu'en conséquence aucune condamnation ne pouvait être prononcée, ni aucune poursuite isolée exercée contre lui.

Le Tribunal avait écarté cette fin de non recevoir, et prononcé la condamnation demandée par Dittmar par les motifs suivants :

Attendu qu'en matière de faillite et sous le régime du contrat d'union, les syndics définitifs sont les mandataires légaux des créanciers et ont seuls pendant la gestion, qualité pour réaliser et répartir l'actif du failli, mais que ce mandat se termine par la répartition intégrale de l'actif, et la reddition admise du compte de gestion, ainsi que cela est justifié dans l'espèce; que, dans cet état de choses, les créanciers du failli sont habiles à exercer personnellement leurs droits et actions contre leur débiteur, puisque, comme dans l'espèce, rien ne démontre que les créanciers ont renoncé à ces actions soit par la remise de la dette, soit par celle de la contrainte par corps;

Attendu que, si l'exercice de ces actions peut devenir un acte de rigueur excessive alors que les poursuivans ne peuvent démontrer que le failli est revenu à meilleure fortune et possède réellement des valeurs actives qui peuvent tourner au profit de ses créanciers, le débiteur malheureux peut se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps en invoquant le bénéfice de la cession;

Attendu que cette prévoyance du législateur en faveur du débiteur malheureux semble avoir été introduite dans le Code de commerce pour tempérer la rigueur des anciennes législations en matière de contrainte par corps, et répond aux argumentations invoquées, dans l'espèce, en faveur de Lévy.

Le sieur Lévy avait interjeté appel de ce jugement.

M<sup>o</sup> Dupin, son avocat, se demandait d'abord sur quelle disposition de loi les premiers juges avaient pu baser leur sentence; il n'en connaissait aucune qui déterminât d'une manière précise, explicite la fin de l'état de faillite.

« Aussi n'est-ce que par induction, disait-il, que les premiers juges ont raisonné; cette induction, ils l'ont tirée de l'article 562 du Code de commerce, ainsi conçu : « lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte et son reliquat formera la dernière répartition. »

« D'abord on a droit de s'étonner qu'une question aussi grave que celle qui s'agit dans ce procès ait pu être tranchée par voie de simple induction. Mais ensuite, où les premiers juges ont-ils donc vu dans cet article une simple expression d'où l'on puisse raisonnablement induire que l'état de faillite et le syndicat cessent par la liquidation de l'actif et le compte des syndics de l'union? Serait-ce de ces mots : « et le reliquat formera la dernière répartition? » Oui, sans doute, ce sera la dernière répartition, par la raison bien simple qu'il n'y aura plus rien à répartir pour le moment; mais est-ce à dire pour cela que l'état de chose doive changer, est-ce à dire que les mots dernière répartition signifient nécessairement qu'il n'y aura plus de syndicat, plus de faillite? Il n'en saurait être ainsi.

« Et d'abord, quant au failli, il ne s'affranchit des liens de la faillite que de deux manières : ou par un concordat (art. 523, C. de comm.), ou par sa libération complète suivie d'une réhabilitation publique (art. 614, ibid.).

« Or, si l'état de faillite ne cesse, à l'égard du failli, que dans l'un de ces deux cas, il ne doit prendre fin à l'égard de ses créanciers qu'aux mêmes conditions, car l'état de faillite est un et indivisible; il serait absurde qu'un failli fût en état de faillite pour tous, excepté pour ses créanciers, et par cela seul que l'actif actuel aurait été liquidé et réparti.

« La répartition de l'actif ne fait donc cesser l'état de faillite ni à l'égard du failli ni à l'égard de ses créanciers; elle ne fait pas davantage cesser l'union des créanciers, qui n'est que la conséquence de l'état de faillite, ni les pouvoirs des syndics.

« Le failli continue à rester dans l'état d'interdiction où le place l'art. 442 du Code de commerce; mais aussi sous la protection des art. 433 et 494 du même Code, aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui; c'est contre les syndics seuls que les créanciers peuvent agir; ce sont les syndics seuls qui ont action contre le failli.

« Ces dispositions de la loi sont d'ailleurs conformes au simple bon sens : à quoi servirait à un créancier d'obtenir une condamnation contre le failli? Serait-ce pour le faire jeter à Sainte-Pélagie? Mais outre que ce serait ôter au failli les moyens de travailler et de se libérer avec le temps, ce mode rigoureux d'exécution serait en outre stérile pour le créancier; car le failli a été dépouillé de tout, tout son actif a été appréhendé par ses créanciers et réparti entre eux par les syndics de l'union. La contrainte par corps ne serait plus qu'une vengeance inutile.

« Les premiers juges ne se sont pas dissimulés l'excessive rigueur de leur système, et il faut avouer qu'ils y ont appliqué un singulier remède : le failli poursuivi de nouveau aura pour dernière ressource la cession de biens qui le mettra à l'abri de la contrainte par corps. Mais y ont-ils bien pensé, et le remède n'est-il pas une véritable dé-

rision? Est-ce qu'une cession de biens est une abstraction? Est-ce que la première condition, pour être admis à faire cession de biens, n'est pas d'avoir des biens à céder? Or, le failli a-t-il encore des biens? Eh non, il s'est déjà dessaisi de tout, il n'a plus rien.

Il aurait pu, avant le contrat d'union, recourir à la cession de biens, parce que s'il ne pouvait plus disposer de ses biens, la propriété lui en appartenait encore; depuis le contrat d'union, la cession est impossible; il y a eu main mise de la justice sur tout l'actif du failli; il y a eu dévolution des biens au profit de la masse; les syndics ont reçu de la loi le mandat de les vendre, et, dans l'espèce, l'actif a été réalisé, réparti.

Qu'on cesse donc de proposer ce remède impuissant de la cession de biens.

Mais enfin, dit-on, le contrat d'union ne libère pas le débiteur; il n'a pas pour effet de remettre la contrainte par corps, et si le failli revient à meilleure fortune, il faut bien que ses créanciers aient les moyens de le poursuivre, et pour cela il leur faut des titres exécutoires.

D'abord le contrat d'union suspend, s'il ne remet pas, la contrainte par corps, nous l'avons déjà démontré.

Que s'il advient de nouveaux biens au failli, c'est aux syndics seuls qu'il appartient de les faire vendre, dans l'intérêt commun; ainsi, aucun besoin légitime pour les créanciers, de demander un titre exécutoire.

Les premiers juges, disait M<sup>e</sup> Horson, ont fait une judiciaire application de la loi, et en hommes qui connaissent à fond les matières commerciales. Qu'est-ce qu'une faillite? c'est un fait qui se circonscrit, quant aux biens, dans ceux que possède le failli au moment de la faillite, et qui sont déclarés par lui dans son bilan. Ces biens forment le gage commun de la masse; les droits de chacun des créanciers restent ce qu'ils sont, nul d'entre eux ne peut en acquérir de nouveaux; aucune poursuite isolée n'est plus permise, le recouvrement et la réalisation de l'actif sont confiés à des syndics; mais une fois ces opérations consommées, et la répartition de l'actif faite, la suspension des droits des créanciers doit cesser, car les biens à l'occasion desquels la loi avait sagement interdit les poursuites individuelles, n'existent plus. Quant à ceux qui pourront advenir au failli, ils sont hors des mesures suspensives prescrites par la loi.

Le failli restera personnellement, et jusqu'à sa réhabilitation, stigmatisé par le signe de la faillite; il ne pourra renaitre à la vie commerciale que par sa complète libération; mais à l'égard de ses créanciers, la faillite prend fin par l'entière répartition de l'actif; voilà pourquoi la loi, dans son art. 565 du Code de Commerce, dit que le solde du compte des syndics formera la dernière répartition. Pourquoi la dernière répartition? C'est qu'aux yeux de la loi il n'y a plus d'autre répartition possible. Et pourquoi n'y a-t-il plus de répartition possible? Ce n'est pas apparemment parce qu'il n'y a plus de biens, car il peut en advenir, et il y aurait incohérence dans le langage de la loi de se servir de cette expression: dernière répartition, si, dans son intention, les biens à venir devaient être réalisés et répartis comme ceux déclarés au bilan. C'est évidemment parce que le régime de la faillite cesse quant aux créanciers.

Indépendamment de cette première raison puisée dans la nature des choses, il y a d'autres motifs d'un ordre plus élevé pour qu'il en soit ainsi. C'est une chose grave que la suspension des droits des créanciers; c'est une mesure toute exceptionnelle au droit commun, qui consacre et assure le libre exercice des actions; cette mesure a d'ailleurs pour motif l'intérêt des créanciers, la liquidation à moins de frais possible. Si vous la perpétuez au-delà de la répartition de l'actif réalisé, vous la faites tourner contre les créanciers eux-mêmes; en même temps que vous faites violence au droit commun, vous faites revivre les abus de ces unions de créanciers, dont quelques-unes existent encore, qui protégeaient indéfiniment et d'une manière scandaleuse des faillis contre les poursuites de leurs créanciers. Ceux-ci ne savaient où trouver les syndics de l'union, que la mort faisait successivement disparaître, ou s'ils les découvraient, ils les trouvaient souvent beaucoup moins disposés pour eux que pour le failli lui-même. On pouvait, dit-on, les remplacer, mais il fallait pour cela une assemblée générale des créanciers, et après un long laps de temps, il était aussi difficile de les rassembler que de trouver le syndicat.

Ainsi l'union tournait contre les créanciers, et ne favorisait, en définitif, que le failli, qui vivait fort tranquille à l'abri de la contrainte par corps, et les syndics, qui trouvaient trop souvent une occasion scandaleuse de fortune dans une gestion plus scandaleuse encore.

Que si de nouveaux biens advenaient au failli, de honteuses transactions, entre celui-ci et les syndics, achetaient l'inaction de ceux-ci, et il n'était pas rare de voir de malheureux créanciers mourir avant la fin de l'union, et sans avoir rien reçu que les faibles dividendes qu'il avait plu aux syndics de leur distribuer.

C'est à cet état intolérable que l'art. 562 du Code de commerce a voulu évidemment mettre un terme.

On s'en convaincra de plus en plus si l'on réfléchit à l'économie de la loi en matière de faillite: il y a trois périodes bien distinctes: le concordat, qui termine tout; le contrat d'union, qui ne libère ni n'affranchit le débiteur de la contrainte par corps; enfin la cession de biens qui, sans libérer le débiteur, soustrait sa personne à la contrainte par corps.

Ainsi, le failli qui n'aura pu obtenir un concordat se trouvera en état de contrat d'union vis-à-vis de ses créanciers; cet état cessera par la liquidation et la répartition entière de l'actif, et alors les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs droits jusque-là suspendus.

Mais la loi, dans sa prévoyance, a imaginé une dernière ressource au failli malheureux et de bonne foi, pour se soustraire à des poursuites trop rigoureuses, c'est celle de la cession de biens, qui l'affranchira du moins de la contrainte par corps.

Cette intention de la loi se manifeste par la place même que tient, dans le Code de commerce, le titre de la cession de biens: il est placé à dessein à la fin du livre des faillites, et c'est ainsi que toutes les dispositions de ce Code, en cette matière, se lient, se coordonnent, s'harmonisent, c'est ainsi que s'explique et se révèle l'esprit de l'art. 562.

Et qu'on ne dise pas qu'il est dérisoire d'admettre à la cession de biens celui qui n'en a plus, et qu'il est libre au failli de faire cession dès le commencement de sa faillite.

D'abord la cession n'a pas tant pour effet, à l'égard du négociant, la démission des biens au profit de ses créanciers, qui, au contraire, en sont légalement saisis dès les premiers moments de la faillite (art. 442 et suiv. du Code de commerce), que l'affranchissement de la contrainte par corps; et apparemment ce résultat est assez important pour qu'il n'y ait rien de dérisoire à donner cette action, comme dernière ressource, au failli; mais ensuite c'est une erreur de croire qu'un négociant puisse être admis au bénéfice de cession, comme un autre individu, aussitôt après le dépôt du bilan. Il est soumis à des investigations plus sévères que les autres citoyens; sa vie commerciale tout entière doit être explorée préalablement dans les formes prescrites par le Code de commerce; un juge est commis à ce soin, et ce n'est que lorsque toutes les formalités préalables de la loi ont été remplies, que son bilan, en un mot, a été justifié par ses soins, et correspondance, que sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal de commerce doit statuer.

Admettre le failli, comme les autres citoyens à faire cession de biens *ab initio*, ce serait lui donner le moyen de se soustraire à ces investigations préalables, et d'autant plus sévères qu'elle sont faites par ses pairs, des négociants comme lui, plus en état que les juges civils d'apprécier ses actes, sa position, et de reconnaître sa bonne foi, sa loyauté. Ce serait plus encore, ce serait méconnaître l'ordre de juridiction, enlever à la juridiction commerciale un de ses justiciables pour lui donner des juges civils qui ne sont pas les siens, ce serait porter la perturbation dans la société; car les juridictions sont d'ordre public et intéressent la société entière.

Un négociant peut sans doute être admis à la cession de biens, mais ce n'est qu'après que sa position aura été explorée par ses juges naturels; ce n'est que comme dernières ressources que la loi lui ouvre cette voie.

Cette dernière réflexion, en même temps qu'elle réfute l'un des argumens de l'adversaire, vient encore justifier le système des premiers juges que la Cour s'empres- sera d'adopter.

On prétend que le sieur Lévy n'a pas de nouveaux biens, le sieur Dittmar prétend le contraire, cette question ne s'éclaircira que lorsque ce dernier aura le titre exécutoire qu'il demande; ce n'est pas au surplus la question du procès. L'unique point de la cause, c'est de savoir si le sieur Dittmar a recouvré le droit d'agir contre son débiteur; or l'affirmative ne saurait être douteuse, la justice ne saurait donc lui refuser le titre qui lui est nécessaire.

La Cour, considérant que la liquidation de l'actif ne libère pas le débiteur, et laisse subsister l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite;

Considérant que Dittmar n'exerce aucune action sur des biens nouveaux qu'il justifierait appartenir à Lévy, son débiteur; qu'il se borne à une demande en condamnation, à raison d'une créance reconnue et admise par l'union, demande qui dès lors est sans objet;

Infirmes au principal, déclare Dittmar non recevable dans sa demande.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 mars.

NOTAIRE. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Il y a faute lourde de la part du notaire qui, chargé par un de ses clients de placer des capitaux sur simple billet, mais d'exiger la signature de la femme de l'emprunteur, ne prend pas la précaution de faire signer celle-ci en sa présence; de telle sorte que, si cette signature se trouve avoir été falsifiée, il est responsable envers le prêteur des suites de l'insolvabilité de l'emprunteur. (CODE CIVIL. — 1792.)

Le sieur Chevalier, juge-de-peace à Ecommoy, avait déposé une somme de 6,000 fr. dans l'étude du sieur Martigné, notaire au Mans, avec mission d'en faire la collocation soit sur hypothèques, soit sur billets, revêtus de bonnes signatures.

Un sieur Richefeu, commerçant, demande à Chevalier les fonds dont il s'agit. Celui-ci le renvoie à Martigné, qu'il autorise à les prêter, mais en exigeant la signature de la femme de ce négociant.

Martigné délivre effectivement les 6,000 fr. à Richefeu, qui lui remet deux billets signés par lui, et paraissant, en outre, avoir été signés pareillement par son épouse.

En octobre 1851, Richefeu est déclaré en faillite. Chevalier assigne alors les syndics et l'épouse de celui-ci, pour avoir paiement de sa créance; mais celle-ci déclare que sa signature a été sur ces billets, comme sur beaucoup d'autres, falsifiée par son mari.

Chevalier appelle Martigné en garantie. Celui-ci se défend en disant qu'il n'était point le mandataire salarié de Chevalier; que c'est Chevalier qui lui a indiqué Richefeu; que, s'il a exigé la signature de la femme Richefeu, il ne l'a point averti que ce négociant était capable d'employer des moyens criminels pour tromper son prêteur; que beaucoup d'autres personnes du Mans, soigneuses pourtant de leurs intérêts, ont été dupes, comme Chevalier, de la fourberie de Richefeu; qu'en ne faisant pas signer la femme Richefeu devant lui, il a fait par conséquent comme bien d'autres, comme eût fait Chevalier lui-même s'il eût traité directement avec Richefeu.

Le 14 juillet 1852, jugement du Tribunal du Mans, ainsi conçu :

Attendu que des faits de la cause il résulte incontestablement un mandat tout à la fois donné et accepté; que sur la question de savoir si ce mandat était gratuit, on ne pouvait, dans l'état d'assentions contraires de la part des parties, que supposer la négative, et par l'usage établi chez tous les notaires, qui se prêtent à placer des fonds dont on les fait dépositaires, et par l'in vraisemblance qu'un fonctionnaire à honoraires consent à recevoir des dépôts d'argent, et se donne des soins pour en faire la collocation sans exiger le salaire de ses peines; qu'au reste, gratuit ou non, le mandat impose des devoirs; qu'en ceptant de gérer la chose d'autrui, le mandataire en effet s'impose l'obligation d'y veiller comme à la sienne propre;

Attendu que, dans la circonstance, la vigilance du sieur Martigné s'est trouvée en défaut; qu'en ne se mettant point en rapport avec la femme Richefeu, il s'est ôté le principal moyen de s'assurer de la réalité de sa signature; qu'il a négligé en cela une de ces précautions qui ne devaient point échapper à un homme prudent; que l'effet de sa confiance aveugle a été de compromettre de graves intérêts; qu'il faut, en effet ici, par une alternative inévitable, ou que la somme de 6,000 fr. soit perdue en tout ou en partie pour le mandant, ou qu'elle le soit pour le mandataire; qu'entre deux parties, dont l'une est irréprochable, et l'autre a à s'imputer une négligence incontestable, la condamnation ne saurait être douteuse;

Attendu du reste, que la lettre du 24 juillet, adressée à Richefeu par Chevalier, ne préjuge rien sur le recommandations que ce dernier aurait précédemment faites à Martigné relativement à l'exigence de la signature de la femme Richefeu, et qu'il reste démontré que la demande qu'en fit le mandataire ne fut point de sa part une précaution purement officieuse;

Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est à bon droit que Chevalier a appelé Martigné à la cause pour faire valoir les signatures de la femme Richefeu; le condamne, etc.

Appel de ce jugement; et le 28 mars 1853, La Cour royale d'Angers, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.....

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. Allain-Targé, avocat-général; avocats: MM. Bellanger et Freslon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 5 avril.

(Présidence de M. Gauthier-Boucharde.)

Le bon ou approuvé en toutes lettres, exigé par l'article 1526 du Code civil, à l'égard des non commerçans, est-il prescrit à peine de nullité? (Rés. nég.)

Si, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, des présomptions graves, précises et concordantes établissent néanmoins que le signataire non commerçant a connu la nature et l'étendue de l'engagement qu'il souscrivait, doit-on déclarer cet engagement valable? (Rés. aff.)

M. Chambry ayant été déclaré en état de faillite ouverte, la dame veuve Gouchon fut admise dans la masse chirographaire pour une créance de 41,924 fr., résultant de quatre billets à ordre que lui avait souscrits le failli. Comme la dame Chambry avait signé les obligations conjointement avec son époux, la dame Gouchon l'assigna devant le Tribunal de commerce, comme tenue solidairement au paiement des quatre billets à ordre.

M<sup>e</sup> Devesvres, assisté de M<sup>e</sup> Bordeaux, a soutenu que les obligations étaient nulles relativement à la dame Chambry, aux termes de l'art. 1526 du Code civil, attendu que cette dame n'avait pas écrit de sa main, en toutes lettres, le bon ou approuvé de la quotité des sommes pour lesquelles elle entendait s'engager. L'avocat a invoqué, en faveur de son moyen de nullité, divers arrêts, et l'autorité de plusieurs jurisconsultes.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a prétendu que le bon ou approuvé en toutes lettres n'était pas prescrit à peine de nullité; que des arrêts de la Cour de cassation des 1<sup>er</sup> juillet 1828, 4 février 1829 et 21 mars 1852 l'avaient décidé in terminis; que, lorsqu'il était prouvé que le signataire non commerçant avait bien su la somme pour laquelle il s'engageait, l'obligation était valable; que, dans l'espèce, tous les faits de la cause démontraient jusqu'à la plus entière évidence que la dame Chambry avait eu une connaissance parfaite de l'étendue des engagements qu'elle avait contractés, et que c'était très sciemment qu'elle avait donné sa signature.

M<sup>e</sup> Devesvres a répliqué que la dame Chambry n'avait signé qu'à une époque où elle était malade, et presque mourante; qu'elle n'avait pas lu les billets, et que sa signature lui avait été arrachée par l'obsession et la violence.

Le Tribunal a rendu le jugement dont suit la teneur :

Attendu que, si l'article 1526 du Code civil dispose que les actes sous seings privés doivent être écrits en entier de la main du souscripteur, ou au moins contenir, outre la signature, un bon ou approuvé indiquant en toutes lettres la somme pour laquelle il s'oblige, il ne résulte pas de l'observation de ces formalités une nullité absolue de l'obligation, s'il est suffisamment prouvé que le signataire en ait connu l'importance;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de quatre billets échus de chacun 10,000 fr., souscrits par le sieur Chambry au profit de la veuve Gouchon, trois à la date du 31 janvier 1831, et un à celle du 31 mars de la même année; qu'au bas de ces billets, et après la signature de son mari, la dame Chambry a apposé la sienne, en la faisant précéder, sur deux de ces effets seulement, des mots: approuvé l'écriture, et sur les deux autres, approuvé l'écriture ci-dessus.

Attendu que la veuve Gouchon prétend que les titres, dont elle demande le paiement, ne sont que le renouvellement de semblables obligations, également revêtues de la signature de la dame Chambry, mais que ces allégations ne sont pas prouvées, et que les livres de la faillite Chambry ne fournissent aucun moyen de justifier cette prétention;

Attendu que quatre approbations ont été données par la dame Chambry à quatre billets formulés d'une manière semblable, et qui n'ont que quelques lignes de rédaction, ce qui peut raisonnablement faire supposer qu'elle ne les a signés qu'après en avoir pris lecture; que néanmoins cette circonstance ne pourrait avoir d'influence qu'autant qu'elle serait appuyée de présomptions graves, précises et concordantes en faveur de la demande;



Mais attendu qu'il ne résulte pas de la réunion des faits de la cause de semblables présomptions ;  
Attendu, enfin qu'il n'est pas suffisamment établi que la dame Chambry ait parfaitement connu la nature et l'étendue de l'engagement qu'elle souscrivait au profit de la veuve Gouchon, et qu'en conséquence les titres dont il s'agit ne remplissant pas, en ce qui concerne la dame Chambry, les conditions de l'art. 1326, ne sont pas obligatoires pour elle ;  
Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Gouchon purement et simplement non recevable en sa demande et la condamne aux dépens.

Audience du 4 avril.  
(Présidence de M. Aubé.)

En matière d'arbitrage volontaire, lorsque les arbitres, autorisés à nommer le surarbitre, se trouvent en discord sur le fond, dressent leur procès-verbal et le déposent, en oubliant de choisir le surarbitre ou de constater leur partage à cet égard, y a-t-il lieu à prorogation des pouvoirs de ces arbitres par la juridiction ordinaire? (Rés. aff.)

La Compagnie du Soleil, dirigée par M. Thomas, avait assuré les marchandises de M. Chaubin, négociant. Un sinistre survint. On l'évaluait à plus de 20,000 fr. Comme la police d'assurance portait qu'en cas de contestation entre l'assuré et l'assureur, on ferait trancher le différend par des arbitres-juges qui nommeraient eux-mêmes le surarbitre, s'ils venaient à se trouver en discord, les parties eurent recours, pour la fixation de l'indemnité, à un tribunal arbitral, qu'ils composèrent de MM. Lugol et Guillemain. Ce fut devant le Tribunal de commerce qu'eut lieu la constitution arbitrale. Les deux arbitres ne purent se mettre d'accord sur l'évaluation du sinistre. Ils dressèrent en conséquence leur procès-verbal de partage et en opérèrent le dépôt au greffe du Tribunal civil. Ils omirent, dans cet acte, de désigner le surarbitre, ou de consigner qu'il y ait eu entre eux discord sur ce point.

M. Chaubin a demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Schavé, qu'une prorogation fût accordée aux deux arbitres divisés, pour qu'ils pussent réparer leur omission, et s'entendre sur le choix du surarbitre. Subsidièrement, l'agréé concluait à ce que le Tribunal nommât directement le surarbitre, et autorisât MM. Lugol et Guillemain à conférer avec lui.

M<sup>e</sup> Henri Nouguié, agréé de la Compagnie du Soleil, a soutenu que le compromis avait pris fin, et que les pouvoirs des arbitres étaient expirés par le procès-verbal de partage et par le dépôt de cet acte au greffe civil ; que la justice consulaire n'était pas compétente pour proroger les pouvoirs des arbitres, et faire revivre une mission éteinte ; qu'il lui appartenait encore moins de nommer le surarbitre ; que les arbitres n'ayant pas fait le choix, c'était au président du Tribunal de l'exécuter, c'est-à-dire au président du Tribunal civil à désigner le tiers qui devait départager MM. Lugol et Guillemain.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :  
Attendu que le Tribunal arbitral a été constitué par jugement de ce Tribunal ;  
Attendu que les pouvoirs des arbitres nommés n'ont point expiré par le seul fait de leur partage, puisqu'ils étaient autorisés par la police d'assurance à nommer un tiers-arbitre, et qu'ils n'ont pas fait cette nomination ;  
Par ces motifs, le Tribunal proroge pour un mois le délai de l'arbitrage ; dit que, dans ce délai, les arbitres s'entendront sur le choix du tiers-arbitre ; faute de quoi il y sera procédé ainsi que de droit.

Audience du 5 avril.  
(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

En matière de billets à ordre, l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut-il que comme transport civil, sans conférer au cessionnaire les droits d'un tiers-porteur dans le sens de la loi commerciale? (Rés. aff.)

La Cour de cassation a résolu négativement cette question ; mais comme le Tribunal de commerce n'a pas cru devoir adopter les principes proclamés par la Cour suprême, nous croyons devoir mettre sous les yeux du public la sentence consulaire, afin que le commerce de Paris ne suppose pas que l'ancienne jurisprudence a été réformée sur ce point.

Sept billets à ordre, de 25 fr. chacun, et deux, de 50 fr., furent souscrits par M. Chardon au profit de la demoiselle Lorissi. Trois ans après l'échéance, cette demoiselle passa les titres à l'ordre de M. Peillod qui, lui-même, les transmit par des endossements réguliers à M. Rignon. Celui-ci s'empressa d'assigner devant le Tribunal de commerce, tant le souscripteur M. Chardon, que l'endosseur M. Peillod. Le porteur ne jugea pas à propos de mettre en cause le bénéficiaire, la demoiselle Lorissi.

M<sup>e</sup> Schavé a demandé le renvoi devant la juridiction civile, attendu que M. Chardon n'était pas commerçant, et ne s'était pas engagé à l'occasion d'opérations de commerce.

M<sup>e</sup> Martin-Leroy a opposé que sur les titres et dans l'instance figurait M. Peillod, assigné comme commerçant ; lequel ne déclina pas la justice commerciale ; que dès lors le Tribunal devait retenir la connaissance du litige, aux termes de l'art. 657 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Schavé a répliqué que le moyen serait admissible, si les endossements étaient antérieurs à l'échéance ; mais qu'il en devait être autrement lorsque les ordres étaient postérieurs, et ne donnaient à M. Rignon ou à son cédant M. Peillod, contre M. Chardon, que les mêmes droits que pouvait avoir la D<sup>lle</sup> Lorissi.

Le Tribunal,  
Attendu qu'il n'est pas justifié que les billets, dont le paiement est réclamé, aient été souscrits pour des opérations de commerce ; que, d'ailleurs, le demandeur n'est en possession de ces billets que par des endossements postérieurs aux échéances ; que ces sortes d'endossements ne peuvent être considérés que comme de simples transports ;

Par ces motifs, faisant droit au déclaratoire proposé, se déclare incompétent, et renvoie des parties devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Audience du 25 mars.

Le 19 mai dernier, entre 9 et 10 heures du matin, Joseph Vidal, propriétaire au hameau du Req, âgé de 45 ans, se rendant au village de Cambon, fut assailli sur sa route, par un homme vêtu d'une veste courte et d'un pantalon d'un gris bleuâtre, et qui portait une casquette faite d'une peau d'animal : cet homme lança d'abord une pierre à Vidal qui fut renversé de son âne, et reçut sur la tête et sur d'autres parties de son corps, des coups si violents, que l'instrument qui servit à les porter en fut brisé ; cet instrument était une demi-règle de scieur de long. Vidal était parvenu à saisir son agresseur par la jambe, mais il le lâcha bientôt, sur la promesse que lui fit celui-ci de ne plus lui faire aucun mal. Toutefois l'agresseur à peine libre, s'arma d'un fort morceau de bois, tombe de nouveau sur Vidal ; et ne s'arrêta que quand il voit venir le nommé Rieu, du hameau du Fau, qui se met à sa poursuite et ne peut l'atteindre.

L'accusation présente Jacques Seneaux, dit Bitirac, scieur de long, du hameau de Bitirac, comme celui qui a assailli Vidal, avec l'intention préméditée d'attenter à ses jours.

De nombreux témoins sont entendus. Vidal ne reconnaît pas positivement l'accusé, mais il croit bien le reconnaître.

Il est établi que la veille de l'événement, le nommé Etienne Cros, du Req, s'est rendu à la Salesses où travaillait l'accusé ; qu'ils en sont partis tous les deux sur les 8 heures du soir, et que l'accusé n'est rentré que le lendemain entre midi et une heure.

L'accusé ne rend pas compte de l'emploi de son temps dans cet intervalle.

Un témoin l'a rencontré, dans la nuit du 18 au 19 mai, cheminant avec Etienne Cros vers le Req ; ce témoin demanda à Seneaux où il allait ; celui-ci répondit : au Fajo ; et il est établi que l'accusé n'est pas allé au Fajo.

Enfin, Seneaux a fait l'aveu de son crime à quatre témoins qui en déposent ; il leur a dit qu'il avait été excité et payé pour cela par Baptiste et Etienne Cros, du Req ; il a dit même à l'un de ces témoins, André Rescol, dit Joachim, son compaguon d'ouvrage, que, si Rieu n'était pas survenu, il aurait achevé Vidal.

Des actes authentiques établissent que la famille Cros avait été l'objet des libéralités par acte entre-vifs de Joseph Vidal, moyennant une pension viagère.

Toutes ces circonstances sont habilement rapprochées par M. de St.-Paul, substitut, qui soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Fraissé, avocat, défenseur de Jacques Seneaux, a soutenu en premier lieu que celui-ci n'était pas le coupable, de quelque manière que les faits de l'accusation fussent qualifiés ; en second lieu, il a soutenu que ces faits ne portaient pas le caractère d'un assassinat, et qu'ils constituaient tout au plus de simple excès, coups et blessures, avec ou sans incapacité de travail pendant plus de 20 jours, avec ou sans préméditation.

Le jury répond affirmativement sur la tentative de meurtre avec préméditation, en écartant le guet-à-pens.

Sur les réquisitions de M. de Saint-Paul, substitut, Jacques Seneaux est condamné à la peine de mort.

M. le président était visiblement ému en prononçant cet arrêt.

Le jury avait pensé que, le guet-à-pens écarté, la peine de mort ne pouvait être prononcée. Cette erreur fera-t-elle tomber la tête d'un homme !

Jacques Seneaux s'est pourvu en cassation et en commutation de peine. Sa supplique à Sa Majesté a été appuyée des sollicitations unanimes des jurés.

GARDE NATIONALE DE VERSAILLES.

JURY DE RÉVISION DU CANTON DU NORD.

Recours d'un officier en disponibilité.

Nous avons fait connaître dernièrement le jugement d'un Conseil de révision qui, contrairement à l'avis de la Cour de cassation, a décidé que les officiers en disponibilité devaient être maintenus sur les contrôles actifs de la garde nationale. Le jury de révision de Versailles vient de se prononcer dans le même sens. Voici le texte de sa décision :

Vu les articles 9, 12 et 28 de la loi du 22 mars 1831 sur l'organisation de la garde nationale ;  
Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles qu'il n'existe d'exception, pour le service imposé par la loi précitée à tous les Français âgés de 20 à 60 ans, en faveur des militaires des armées de terre et de mer, qu'à l'égard de ceux de ces militaires qui sont en activité de service, ou ont reçu une destination du ministère dont ils ressortent ; ou enfin qui, ayant 50 ans d'âge et 20 ans de service, demandent à être dispensés ;

Considérant que l'article 67 de cette même loi, co-relatif de l'article 12, explique clairement que les mots en activité de service ne doivent être appliqués qu'aux militaires exerçant un emploi actif ;

Que les officiers en disponibilité ne peuvent être considérés comme occupant un emploi actif, mais seulement comme pouvant être activement employés ;

Attendu que le sieur Vidchen ne fonde son recours contre la décision du conseil de recensement en vertu de laquelle il a été porté sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale de Versailles, où il a son domicile réel et est propriétaire, que sur sa qualité d'officier en disponibilité, qualité qui non seulement, d'après la loi actuellement en vigueur, ne le frappe pas d'incompatibilité, mais ne l'autorise pas même à réclamer une exemption ;

Le jury rejette le recours du sieur Vidchen, et ordonne en conséquence son maintien sur le contrôle du service ordinaire.

Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes du délégué de l'administration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bozouls (Aveyron), 5 avril :

Un crime affreux vient d'être commis au village de Gilhogues, canton de Bozouls. Le sieur Galy, de Grioudas, s'était rendu le 29 mars dernier dans la maison du nommé Héran, avec lequel il devait en venir à un règlement d'affaires ; il y périt victime du plus horrible assassinat. Son meurtrier lui tira d'abord à bout portant un coup de pistolet qui lui fracassa la mâchoire, et un second coup qui fut dirigé sur sa poitrine. S'étant ensuite saisi d'une pelle à feu, il lui en asséna un coup si violent à la tête, que le crâne fut brisé et le malheureux Galy renversé à ses pieds. Enfin, comme ce dernier vivait encore, il s'arma d'un couteau et lui fit une large blessure au bas-ventre, blessure à laquelle Galy dut succomber quelques instans après. Le cadavre fut ensuite traîné dans une écurie, d'où on le transporta dans un tas de pierres où il fut soigneusement caché.

Cependant, à la nouvelle de la disparition du sieur Galy, les soupçons les plus graves s'étaient élevés contre Héran. Poursuivi par la clameur publique, il a été arrêté par les soins de l'autorité locale et de la garde nationale, et il n'a pas tardé à faire l'aveu de son crime. La justice s'est transportée sur les lieux le 1<sup>er</sup> avril, et a fait procéder à l'exhumation du cadavre en présence d'Héran, qui n'a manifesté aucune émotion à la vue des restes défigurés de sa victime, et qui a raconté avec la plus froide impassibilité les détails de l'assassinat, alléguant pour sa justification qu'il avait été provoqué par Galy.

— Neufs petits garçons de sept à huit ans comparaissent devant le Tribunal de Libourne, racontant avec une sorte de plaisir les vols nombreux qu'ils commettaient, et dont ils employaient les produits à des actes de gourmandise. Ces enfants ont excité la pitié plutôt que la sévérité du Tribunal, qui, après une allocution paternelle qui leur a été adressée, a ordonné qu'ils seraient incontinent remis à leurs parents.

PARIS, 9 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 5 avril, sont nommés :

Premier président de la Cour royale de Nîmes, M. le baron de Daunant, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Cassaignoles, admis, sur sa demande, à la retraite ;

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Calmels-Puntis, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Tartas-Conques, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Agen, M. Desmolin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Agen, en remplacement de M. Calmels-Puntis, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Maydiou, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Villeneuve-d'Agen (même département), en remplacement de M. Desmolin, appelé à d'autres fonctions.

— Une affaire qui intéresse vivement les maîtres d'hôtel garni a été discutée, il y a quelques jours, devant la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. Le sieur Godefroy de Cremeries était arrivé à l'hôtel de M<sup>me</sup> veuve Salomon dans la rue des Petites-Ecuries. On lui avait donné une chambre à l'entresol, et il y avait déposé sa malle et ses effets. Un soir, en rentrant, à dix heures, il trouva la fenêtre ouverte, sa malle avait disparu, les serrures des meubles avaient été forcées, tous les effets avaient été enlevés. Un procès-verbal du commissaire de police a constaté qu'il y avait eu escalade. Le sieur Godefroy de Cremeries a assigné la veuve Salomon en paiement du montant des objets volés.

M<sup>e</sup> Bautier, son avocat, a soutenu que l'action de son client était fondée sur les articles 1955 et 1954 du Code civil, et principalement sur l'art. 1584 du même Code, d'après lequel les maîtres sont responsables de la négligence de leurs domestiques. Pour justifier ce fait de négligence, l'avocat a dit que le sieur Godefroy de Cremeries, qui était venu à Paris pour y surveiller des immeubles qu'il y possède, et pour terminer des affaires importantes, sortait le matin de sa chambre et n'y rentrait que pour se coucher ; que, notamment le jour du vol, il avait passé la journée à Sablonville, où il avait dîné, qu'ainsi ce n'était pas lui qui avait laissé la fenêtre ouverte. Il a ajouté que, des déclarations faites par les domestiques de l'hôtel devant le commissaire de police, il résultait que la chambre avait été faite à trois heures, qu'à six heures et un quart une domestique avait apporté dans la chambre un chandelier, et qu'à six heures et demie la portière de l'hôtel avait vu, sous la fenêtre de la chambre du sieur Cremeries, des papiers très propres, et que personne n'était entré à l'hôtel vers cette heure-là. L'avocat a tiré de ces circonstances la présomption que c'étaient les domestiques de l'hôtel qui avaient laissé la fenêtre ouverte. Il a offert de prouver que, depuis trois heures jusqu'à dix, son client n'était pas rentré dans sa chambre.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de la veuve Salomon, a dit que l'art. 1955 du Code civil ne s'appliquait pas au vol commis de l'extérieur de l'hôtel, et que l'escalade devait être rangée dans les cas de force majeure dont parle l'art. 1954. Discutant la responsabilité tirée de la négligence des domestiques, M<sup>e</sup> Parquin a soutenu d'abord que le sieur Cremeries ne prouvait pas que c'étaient réellement les domestiques et non lui qui avaient laissé la fenêtre ouverte, on pouvait présumer que c'était lui-même qui

